



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-024

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-23-004 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB (3 pages) Page 4

R27-2016-03-16-002 - Décision n° ARSBFC/DOS/RHSS/16-0034 du 15/03/2016 portant nomination au Comité Régional de l'ONDPS (2 pages) Page 8

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-03-001 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Bourgogne - Franche-Comté (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-06-01-004 - Règlement Particulier de Police de PONT-ET-MASSENE (14 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-30-009 - Arrêté relatif à la délégation pour 2016 aux EDE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE (2 pages) Page 29

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-02-001 - 201606002 avenant arrete GIEE (2 pages) Page 32

R27-2016-04-05-003 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de développement rural de Bourgogne (36 pages) Page 35

R27-2016-03-24-008 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de développement rural de Franche-Comté (22 pages) Page 72

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-017 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Island (3 pages) Page 95

R27-2015-12-30-021 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Domecy sur Cure (3 pages) Page 99

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-022 - 21 - MFB pour RAA (2 pages) Page 103

R27-2016-03-04-023 - 21 - UDAF pour RAA (2 pages)	Page 106
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-06-01-003 - arrêté 16-212 BAG accordant un agrément B2 à la commune de St Rémy (1 page)	Page 109
R27-2016-06-01-002 - arrêté 16-213 BAG accordant un agrément B2 à la commune de St Marcel (1 page)	Page 111
R27-2016-06-01-001 - arrêté 16-214 BAG accordant un agrément B2 à la commune de Chalon sur Saône (1 page)	Page 113
Préfecture de la Saône-et-Loire	
R27-2016-03-22-008 - arrêté d' ouverture de l'extension au 1er décembre 2015 du CADA géré par Le Pont au Creusot (71200) (3 pages)	Page 115

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-23-004

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/082/2016 et ARS

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23

mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision

conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin

2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°
n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de

fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/082/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-0212 du 23 mai 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n°2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 2016/0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 7 mars 2016 des associés de la SELARL MED-LAB, dont le siège social est situé 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel de la société à compter du 21 mars 2016 ;

.../...

VU le courrier du 30 mars 2016 de la société d'avocats Fidal, agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Monsieur Jérôme Viale en qualité de nouvel associé professionnel ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2016 informant la société d'avocats Fidal que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 30 mars 2016, réceptionnée le 1^{er} avril 2016 est complet ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 065/2012 et ARS Champagne-Ardenne n° 2012-655 du 12 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-François Poitevin, pharmacien-biologiste ;
- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste.

Biologiste médical associé :

- Monsieur Jérôme Viale, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

.../...

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la santé publique et la déléguée départementale de l'Aube de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2016

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Le Directeur de la Santé Publique,

Signé

Alain CADOU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-16-002

Décision n° ARSBFC/DOS/RHSS/16-0034 du 15/03/2016
portant nomination au Comité Régional de l'ONDPS

*Nomination au comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de
Santé de la région BFC*

**Décision n° ARSBFC/DOS/RHSS/16-0034 en date du 15 mars 2016
portant nomination au Comité Régional de l'Observatoire National de la Démographie
des Professions de Santé de la région Bourgogne Franche-Comté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le décret n°2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- Vu le décret n° 2015-405 du 8 avril 2015 modifiant le décret no 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé pour 3 ans en qualité de président du comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,

Article 2 : Sont nommés pour 3 ans, les membres du comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé :

1. Les Doyens des facultés de médecine de la région ou leurs représentants
2. Les Doyens des facultés de pharmacie de la région ou leurs représentants
3. Les directeurs d'écoles de sages-femmes de la région ou leurs représentants
4. Le président du conseil régional de l'ordre de chaque profession de santé qui en est dotée ou son représentant, à savoir :
 - du Conseil régional de l'Ordre des Médecins ;
 - du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
 - du Conseil régional de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;
 - du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-femmes ;
 - du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes ;

- du Conseil régional de l'Ordre des Infirmiers ;
 - du Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures-podologues ;
5. un représentant régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, un représentant régional de la fédération hospitalière de France et un représentant de l'hospitalisation privée :
6. Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
7. Un représentant des médecins en formation et un représentant des autres professionnels de santé en formation, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. DESMARETS, représentant des médecins en formation ;
 - M. CAPELLI, représentant des étudiants en formation ;
8. Le Président ou son représentant :
- de l'Union régionale des Médecins ;
 - de l'Union régionale des Pharmaciens ;
 - de l'Union régionale des Chirurgiens-dentistes ;
 - de l'Union régionale des Sages-femmes ;
 - de l'Union régionale des Masseurs-kinésithérapeutes ;
 - de l'Union régionale des Infirmiers ;
 - de l'Union régionale des Pédiçures-podologues ;
 - de l'Union régionale des Orthophonistes ;
 - de l'Union régionale des Biologistes responsables ;
9. Un représentant des associations de patients agréées, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :
- M. LEBLEVEC, représentant des associations de patients agréées

Des chercheurs ou des experts appartenant aux institutions d'observation, d'enseignement ou de recherche dans le domaine sanitaire et social, ou dont la compétence est reconnue dans le domaine des études en santé, de l'économie de la santé ou de la démographie peuvent être associés aux travaux, en fonction des sujets examinés.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-03-001

Liste des candidatures des organisations syndicales
recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de
l'audience électorale des organisations syndicales auprès
des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans
la région Bourgogne - Franche-Comté



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de
la région Bourgogne - Franche-Comté

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté à compter du 3 janvier 2016 ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R2122-37 ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne - Franche-Comté sont :

- . l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- . Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- . la Confédération nationale des travailleurs - Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- . la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- . la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- . la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- . la Confédération générale du travail (CGT) ;
- . la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- . la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- . l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- . la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- . l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne - Franche-Comté sont :

- . le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- . la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- . le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- . le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- . la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- . la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- . le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- . le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- . la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- . la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisées à se présenter dans la région Bourgogne - Franche-Comté sont :

- . Néant

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté,

Fait à Besançon, le 3 juin 2016

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

R27-2016-06-01-004

Règlement Particulier de Police de PONT-ET-MASSENE

*ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE: Pour la navigation des bateaux,
la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de
PONT-ET-MASSENE
dans le département de la Côte-d'Or.*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Régis LAGNEAU
Tél. : 03.80. 29. 44. 97

Courriel : regis.lagneau@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE N° 980

Pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de PONT-ET-MASSÈNE dans le département de la Côte-d'Or.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministériel 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Lac de PONT-ET-MASSÈNE ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des sports sur plan d'eau domanial de réservoir de PONT-ET-MASSÈNE du 1er juin 2014;

VU la convention de superposition d'affectation du 26 juin 2013 conclue entre voies navigables de France et la communauté de communes du Sinémurien ;

VU l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Bourgogne ;

VU les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

VU le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

VU la consultation préalable organisée (réunions du 11 février et du 8 mars 2016 ,consultation par courrier du 15 avril 2016) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'EPA voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbard ;

ARRETE :

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir de PONT-ET-MASSÈNE, situé sur le territoire de la commune de PONT-ET-MASSÈNE, FLÉE et MONTIGNY-SUR-ARMANÇON dans le département de la Côte-d'Or, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (annexe 1 relative au plan de zonage des usages et annexe 2 relative au plan de signalisation).

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue de PONT-ET-MASSÈNE a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

La cote d'exploitation normale du plan d'eau est fixée à 21,03 mètres. Toutefois, cette cote est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes d'exploitation du gestionnaire, du respect du débit réservé de l'Armançon et des conditions climatiques (cette cote peut descendre sous la valeur 21,03 mètres pour les besoins en alimentation du canal de Bourgogne).

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Bourgogne.

Le plan d'eau de PONT-ET-MASSÈNE est ouvert aux activités suivantes :

- baignade ;
- utilisation des engins de plaisance (sauf ceux équipés d'un moteur à combustion interne) ;
- navigation de plaisance de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique et d'une puissance électrique inférieure à 3 kW ;
- pêche du bord ou sur le plan d'eau :
 - en float tube ;
 - avec de menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ou motorisée (inférieure à 4ch ou 3kw) ;
- ski nautique.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Pour des questions de sécurité, les activités mentionnées ici, ne sont autorisées que si la cote du plan d'eau est supérieure à 18,75 mètres à l'exception de :

- la pêche,
- les menues embarcations mues à la force humaine.

En dessous de la cote de 18,75m, ces deux activités peuvent être interdites pour raison de sécurité par arrêté préfectoral.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Il est institué 4 zones limitées par des lignes transversales à la retenue aux points repères (bornes). Ces zones sont identifiées sur le plan de zonage des usages (Annexe 1)

- ➔ Zone 1 : du PR 0,000 à 0,095 (la zone 1 se termine juste avant la rampe de mise à l'eau) en rive gauche et du PR 12,000 à 12,110 en rive droite ;
 - zone d'interdiction de navigation et de toute activité
 - zone de baignade

- ➔ Zone 2 : du PR 0,095 à 1,300 en rive gauche et du PR 10,850 à 12,000 en rive droite ;
 - zone de mise à l'eau supplémentaire comme indiqué au point C) 2° du présent article
 - zone de navigation pour toutes les activités touristiques et sportives limitées à 5 km/h
 - zone d'accès et de retour des zones 3 et 4

- ➔ Zone 3 : du PR 1,300 à 2,230 en rive gauche et du PR 9,820 à 10,850 en rive droite ;
 - zone réservée au ski nautique pendant la période du 1^{er} mai au 15 septembre et limitée à 58 km/h
 - zone de navigation pour toutes les activités touristiques et sportives en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 septembre
 - chenal d'accès et de retour de la zone 4 pendant la période du 1^{er} mai au 15 septembre

- ➔ Zone 4 : du PR 2,230 à l'extrémité sud en rive gauche et de l'extrémité Sud au PR 9,820 en rive droite ;
 - zone de navigation pour toutes les activités touristiques et sportives à limitée 5 km/h
 - zones de mise à l'eau

4

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

A) Zones interdites à toute navigation et à la pratique de toute activité

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans la zone 1 :

- sur la digue du plan d'eau ;
- dans la bande de 30 mètres en amont de la digue ;
- dans un rayon de 30 mètres autour de la tour de prise d'eau .

B) Zones autorisées à la navigation et à la pratique des activités sportives et touristiques

1° - Zone exclusivement réservée à la baignade

La baignade ne peut s'exercer que dans la zone 1. Cette zone est matérialisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Cette zone est interdite à toute navigation.

L'usage des engins de plaisance, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance, est autorisé dans cette zone.

2° Zones autorisées à la navigation (zones mixtes)

La navigation est autorisée dans les zones 2, 3 et 4. Dans ces zones, la pratique de la navigation de plaisance et de la pêche est autorisée dans les conditions citées ci-dessous.

Ces zones sont matérialisées conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

2°a - Zone destinée au bateaux motorisés dont la puissance est supérieure à 4CV

Ces bateaux ne sont autorisés à naviguer pour leur activité que dans la zone 3 en respectant la vitesse limite de 58 km/h.

Ils pourront toutefois naviguer dans la zone 2 pour quitter ou regagner la zone 3. La vitesse est alors fixée à 5km/h.

Chaque bateau utilisé pour la pratique du ski nautique devra être équipé d'un système de contrôle de mesure de vitesse.

Ces bateaux ne sont autorisés à naviguer qu'entre le 1^{er} mai et le 15 septembre :

- de 9h30 à 18h30 du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} au 15 septembre
- de 9h30 à 20h00 du 1^{er} juillet au 31 août
- de 9h30 à 13 h les dimanches et jours fériés

et ils ne pourront pas naviguer :

- le jour d'ouverture de la pêche au brochet (conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la pêche)

Les bateaux ne pourront pas naviguer à moins de 15 mètres de la rive gauche et à 50 mètres de tout autre bateau naviguant sur le plan d'eau, outre le cas spécifié à l'article 9.

Cas de plusieurs bateaux

Deux bateaux sont autorisés à évoluer simultanément dans la zone 3 si les conditions de l'article 9 sont respectées.

Dans le cas où deux bateaux naviguent dans la zone 3, le gestionnaire de l'activité ski nautique aura en charge de signaler la présence des deux bateaux, et d'interdire l'accès à la zone à d'autres bateaux.

2°b - Zones destinées aux bateaux et embarcations d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV

Ces bateaux et embarcations ne pourront naviguer que :

- dans les zone 2 et 4 à une vitesse de 5km/h maximum ;
- dans la zone 3 à une vitesse de 5km/h maximum et en dehors de la période et des horaires cités à l'article 2°a. Pendant la période identifiée au 2°a :
 - les bateaux et embarcations ne pourront naviguer que le long de la rive gauche, sans s'en écarter de plus de 15 mètres, ceci afin de quitter ou de regagner la zone d'amarrage ;
 - les bateaux et embarcations ne pourront quitter ou accéder à la zone d'amarrage située en rive droite pendant la période d'autorisation du ski nautique, qu'en dehors des plages horaires pendant lesquelles l'activité ski nautique est autorisée.

C) Zones d'amarrage et de mise à l'eau des bateaux

1° - Zone d'amarrage

La zone d'amarrage se situe en zone 2 en rive gauche en continuité immédiate de la rampe de mise à l'eau d'une largeur de 47 mètres (du PR 0,099 au PR 0,146) et d'une longueur de 75 mètres comme indiqué sur le plan en annexe 1.

Trois blocs d'ancrage en béton sont disponibles dans la zone d'amarrage. L'utilisation de ces blocs est soumise à une convention d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du plan d'eau.

Les bateaux de ski nautique pourront s'amarrer ou stationner sur tout le pourtour de la zone 3 pendant les périodes d'évolution définies à l'article 3-B 2°a.

Pour les autres bateaux, le stationnement et/ou l'amarrage sont autorisés sur les deux rives des zones 2, 3 et 4.

Les autorisations de stationnement sont soumises à une convention d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du plan d'eau.

Le stationnement des bateaux n'est pas autorisé dans la zone 1.

2° - Zone de mise à l'eau

Les zones de mise à l'eau principales se situent dans la zone 4, au moulin de la Ronce à Flée en rive gauche et à Montigny-sur-Armançon en rive droite comme indiqué sur le plan en annexe 1.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la rampe de mise à l'eau en zone 2 est interdit entre le 1er mai et le 15 septembre. Le reste de l'année, la rampe de mise à l'eau en zone 2 est accessible.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage et stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, fait l'objet d'une autorisation préfectorale et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

L'amarrage aux arbres, l'utilisation de pneus comme corps-mort et protection des barques sont interdits.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'amarrage des menues embarcations de pêche est autorisé dans les zones de pêche dès lors qu'au moins un pêcheur est présent à bord.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

L'accès à la plage est réglementé par un arrêté municipal et l'utilisation de la plage fait l'objet d'un règlement intérieur de Communauté de Communes du Sinémurien dans le cadre de la convention de superposition d'affectation susvisée. Le stationnement après la barrière d'accès au site, est interdit à tout véhicule, sauf service et secours.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, 30 minutes après le coucher du soleil (heure légale) et 30 minutes avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Un plan de balisage figure en Annexe 2 du présent règlement.

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de baignade :

- des bouées biconiques jaunes d'un diamètre qui ne sera pas inférieur à 0,40 mètre. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 25 mètres.

Pour la signalisation du chenal d'accès :

- des bouées biconiques rouges d'un diamètre qui ne sera pas inférieur 0,60 mètres. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 50 mètres.

Pour la signalisation des zones de navigation interdite :

- des bouées biconiques jaunes d'un diamètre qui ne sera pas inférieur à 0,40 mètres. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 25 mètres.

Pour la délimitation des zones (limite entre les zones 2 et 3 et limite entre les zones 3 et 4) :

- des bouées biconiques rouges d'un diamètre qui ne sera pas inférieur à 0,60 mètres. Les espacements entre les bouées sont au maximum de 50 mètres.

Pour les vitesses à respecter dans les zones :

- des panneaux d'indication de la vitesse maximum à respecter seront disposés à l'entrée de chaque zone, en amont et en aval, et de chaque côté du plan d'eau (panneau de type B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée en km/h)

Chaque extrémité d'une ligne de bouées sera matérialisée sur la rive par un panneau réglementaire indiquant l'interdiction ou l'obligation afférente à la zone balisée.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- la commune pour la signalisation de la zone de baignade ;
- les gestionnaires d'activités nautiques pour la pratique qui les concerne ;

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau de PONT-ET-MASSÈNE n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à l'article 3 du présent règlement (zone 1) et dans la mesure où la cote du plan d'eau y est supérieure à 19,20 m (limite de sécurité par rapport à la fin de la plage immergée). Elle sera organisée par arrêté municipal conformément aux dispositions du code du sport (articles L. 322-7 à L. 322-9 et A. 322-4 à A. 322-41), la baignade y est réglementée par arrêté municipal qui fixe ses conditions d'organisation ainsi que les périodes de surveillance des usagers par du personnel qualifié.

En dehors de ces périodes, la baignade, dans cette zone aménagée, est pratiquée aux risques et périls des usagers.

L'accès au plongeur n'est autorisé que si la cote du plan d'eau est supérieure à 20 mètres.

Il est formellement interdit d'escalader les murs du barrage, de plonger des ouvrages, des digues, du barrage et du ponton d'amarrage.

Sauf disposition ou autorisation spécifique, l'accès à la plage est interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours et d'entretien, et des mises à l'eau dans les conditions citées à l'article 3 (paragraphe C).

Article 9 – Règles particulières relative à la pratique du ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que dans la zone prévue à l'article 3 du présent règlement (zone 3).

Seule la pratique du ski nautique en tant qu'activité sportive de loisir est autorisée.

Toute autre activité ne pourra être autorisée que par dérogation conformément à l'article 11.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

La pratique du ski nautique dans la zone 3 ne peut s'exercer sans matérialisation préalable du balisage mentionné à l'article 6.

Pour le ski nautique, seuls les emplacements autorisés pour le départ et l'arrivée des skieurs et le stationnement dérogent à l'interdiction de naviguer à moins de 15 mètres de la rive gauche .

Il est interdit à tout bateau remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des autres engins flottants (y compris les skieurs tractés).

Article 10 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

La pratique des activités doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des embarcations évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires en alimentation du canal de Bourgogne, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations. La responsabilité du gestionnaire ne saurait se trouver engagée de ces faits.

Aucun bateau motorisé ne peut naviguer si pour une raison quelconque (fumée, brouillard, intempéries, etc ...) la visibilité est inférieure à 300 mètres.

Article 11 – Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires aux conditions de navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 14 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité et affichage

Le présent règlement et les Annexes 1 et 2 jointes seront mis à la disposition du public par voie électronique et seront affichés dans les lieux suivants :

- la mairie de PONT-ET-MASSÈNE
- la mairie de FLÉE
- la mairie de MONTIGNY-SUR-ARMANÇON
- le site du lac de PONT

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 16 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1er juin 2014 ;

Article 18 – Exécution du présent arrêté

Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, les maires de FLÉE, MONTIGNY-sur-ARMANÇON et PONT-et-MASSÈNE, le président de la communauté de communes du Sinémurien, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur de l'EPA voies navigables de France et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur site et dans les mairies concernées, et dont copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Dijon, - 1 JUIN 2016

La préfète



Christiane Barret



LEGENDE

	zone d'interdiction
	zone 1 réservée à la baignade
	zone 2 de navigation limitée à 5 km/h
	zone de stationnement et d'amarrage
	zone 3 de navigation limitée à 58 km/h
	zone 4 de navigation limitée à 5 km/h
	chenal d'accès entre les zones 2 et 4
	zone de mise à l'eau
	stationnement et d'amarrage autorisés



Fait à Dijon, le 1^{er} JUIN 2016

La préfète

d.l.
Christiano Barret

**Annexe 2 : plan de signalisation du plan d'eau réservoir de Pont-et-Massène
Commune de PONT-ET-MASSÈNE**



- LEGENDE**
- zone d'interdiction
 - zone 1 réservée à la baignade
 - zone 2 de navigation limitée à 5 km/h
 - zone de stationnement et d'amarrage
 - zone 3 de navigation limitée à 10 km/h
 - zone 4 de navigation limitée à 3 km/h
 - chenal d'accès entre les zones 2 et 4
 - zone de mise à l'eau
 - stationnement et amarrage autorisés
 - bouée bicouque jaune 0,40 - espacement 25 m
 - bouée bicouque rouge 0,40 - espacement 50 m
 - A1 interdiction de passer
 - B5 autorisation de stationnement
 - obligation de respecter la vitesse maximale en km/h



Fait à Dijon, 
La préfète

Christiane Barret

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-30-009

Arrêté relatif à la délégation pour 2016 aux EDE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Christine BONNOT

N° 2016-DT-852

ARRÊTÉ
RELATIF A LA DELEGATION POUR 2016 AUX EdE
DE LA SUBVENTION RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE DES EdE

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n° 820/97 du conseil du 21 avril 1997 n° 2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la Commission du 29 décembre 1997, n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.212-7, L.212-13, L.653-1, R.653-43, et R.653-43,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage,

VU la notification d'autorisation de programme transmise par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt déléguant sur le BOP 206-bour-t058 0206-02-22 cpte pce 654111000, la somme de 32 074 € représentant la subvention destinée au paiement de l'action réalisée par l'Établissement de l'Élevage de la Nièvre, au titre de sa mission de service public relative à l'identification des animaux pour l'année 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2016, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) de la Nièvre pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

ARTICLE 2 : Conditions de réalisation du programme d'identification du cheptel

L'EdE de la Nièvre s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel bovin dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois.

Le montant du versement de la subvention s'élève à la somme de 32 074 €.

Le paiement de la subvention, imputé sur le BOP 206-bour-t058 0206-02-22 cpte pce 654111000 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sera effectué dès la signature de la convention sur le compte suivant : n° 14806 58000 66339377000 74 – Crédit Agricole Centre Loire-.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'opération

L'EdE de la Nièvre rendra compte à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre, de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2016, à l'administration centrale (MAAF) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT de la Nièvre. L'EdE de la Nièvre pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : Clause de reversement

En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux le remboursement partiel ou total de la subvention de 32 074 € pourra être demandé à l'EdE de la Nièvre ; l'EdE de la Nièvre pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Nevers, le **31 MAI 2016**

Le Préfet,

DPIM 1

★ *Préfecture de* ★
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-02-001

201606002 avenant arrete GIEE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Avenant à l'arrêté portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-100 du 10/02/2016

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Dans l'arrêté préfectoral régional du 19 mai 2016 portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), la date limite du dépôt des dossiers de candidature est repoussée au 30 juin 2016.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral régional du 19 mai 2016 portant sur les conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) est inchangé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Vincent Favridhon

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-04-05-003

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de développement rural de Bourgogne



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Bourgogne

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

- Vu le programme de développement rural de la Bourgogne (France) adopté le 07 août 2015 et révisé le 25 janvier 2016 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er}- Objet

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCEA, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Bourgogne autour des quatre priorités suivantes :

- la modernisation des exploitations d'élevage, qui est la priorité essentielle ;
- les économies d'énergie dans les exploitations ;
- la performance dans le secteur végétal notamment vis-à-vis de la réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants ainsi que pour la préservation et la restauration de la qualité de l'eau ;
- priorités transversales : l'inscription dans une démarche agro-écologique, en particulier via les groupements d'intérêt économique et environnemental, et l'installation.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ;
- d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, Seine- Normandie.

En outre, le PCEA fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de la Bourgogne 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du PCEA en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 - Articulation du PCEA avec le PDRR de la Bourgogne

Les crédits du MAAF au titre du PCEA sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de la Bourgogne :

- 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage :
 - volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »,
 - volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »,
 - volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage » ;
- 4.1.2. : Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable ;
- 4.1.3. : Investissements pour la réalisation d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs (projets individuels).

Article 3 - Modalités d'intervention

Les règles d'intervention de l'Etat en Bourgogne au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les dispositions sur l'amélioration de la performance globale de l'exploitation
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates de début d'éligibilité des dépenses, d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures dont les modalités d'organisation sont examinées en Comité régional « Compétitivité et Adaptation des Exploitations » (CRCAE).

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment à l'un des objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- une réalisation en montagne ou en zones défavorisées ;
- la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ;
- le projet agro-écologique ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
- les enjeux de filières identifiés en Bourgogne : projets globaux, bâtiments économes en paille, bâtiments d'engraissement, autonomie alimentaire, stockage en grange en zone de montagne, diversification, bâtiments bois ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues ;
- une réalisation dans un bassin d'alimentation de captage ou une zone à enjeux eau des Agences de l'Eau ;
- la couverture des aires de lavage.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **05 AVR. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Annexes :

- annexe 1 : «4.1.1. : modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- annexe 2 : «4.1.1. : équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- annexe 3 : «4.1.1. : équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- annexe 4 : « 4.1.2. : équipements productifs en faveur d'une agriculture durable »
- annexe 5 : « 4.1.3. : investissements pour la réalisation d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs (projets individuels) »

Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

- le logement et les équipements pour le bien-être et la santé des animaux (construction neuve, rénovation, extension de bâtiment)
- les constructions et équipements en lien avec la fonctionnalité des bâtiments d'élevage (permettant par exemple une amélioration des conditions de sécurité et de confort des personnes au travail) ;
- les équipements liés au bloc de traite
- le séchage des fourrages à destination des animaux présents sur l'exploitation (e.g. séchage en grange)
- le stockage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, en lien avec le séchage
- le stockage en grange en zone de montagne (hors équipements éligibles sur la mesure « économie d'énergie » : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant)
- les aménagements liés à l'insertion paysagère
- les matériaux et équipements pour les économies d'eau
- les constructions et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (e.g. fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique)
- la gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
- les petits équipements en lien avec l'élevage :
 - les équipements fixes pour les économies d'eau
 - les équipements fixes permettant d'améliorer les conditions de travail
 - Monogastriques :
 - Salles d'épinettes (volailles de Bresse)
 - Tous les matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes
 - Automatisation des systèmes de lavage
 - Automatisation des systèmes de distribution de l'aliment et de l'eau de boisson
 - Brumisation
 - Compteur d'eau
 - Fabrique d'aliment à la ferme et petits équipements de stockage (porcins et volailles de Bresse)

- Équipements pour la récupération des coproduits des IAA (cuves, reprise et système de distribution)
 - Équipements de stockage d'aliments permettant d'économiser l'énergie et les coûts liés au transport (2ème et 3ème silo)
 - Laveur d'air centralisé
 - Raclage du lisier en préfosse
 - Séparation de phase par décanteuse-centrifuge
 - Filtration d'air entrant (élevages de sélection-multiplication)
 - Création d'un sas sanitaire
 - Aire bétonnée devant portes et portails
 - Enduit lisse pour le soubassement des murs
 - Enceinte de stockage des cadavres
 - Matériels pour le traitement par l'eau de boisson : cuves, pompes doseuses
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Bovins viande et lait :
- Construction de tunnels pour le logement des bovins
 - Petits équipements de stockage et matériels de transformation des aliments auto-consommés et/ou achetés
 - Bascule, couloir de contention, quai d'embarquement et couverture, portes de contention, portes de tri, cage de retournement et écornage, couloirs mobiles
 - Rainurage des bétons, bétons de sols en enrobé, dallage aire paillée
 - Caméra de vidéosurveillance, compris toutes suggestions de raccordement et de réception
 - Systèmes de détection des vélages, des chaleurs (sondes vaginales reliées à un smart phone)
 - Sur bâtiments d'élevages existants suivant diagnostic d'ambiance, ensemble de dispositifs pour améliorer l'ambiance des bâtiments d'élevage (bardage ventilé, filet brise vent, écailles, faitage ventilé, capot aérateur, ventilateurs dynamiques, ventilation nurserie)
 - Sur bâtiments existants : systèmes de ventilation estivale, brasseur d'air, rideaux amovibles, brumisateurs
 - Distributeurs automatiques de lait pour les veaux, distributeurs automatiques de concentrés
 - Equipements d'alimentation en libre-service (pousse fourrage, cornadis mobiles, râteliers libre-service)
 - Dispositifs de réserve incendie compris terrassement, accès pompier, clôtures.
 - Dispositifs (grilles plastifiées avec nappes d'accrochage) qui stabilisent et renforcent les qualités naturelles des sols pour ne pas détériorer la prairie dans les zones de passages des animaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage.
 - Dispositifs de traitement des eaux de pluie, pompes, pompes doseuses, filtres, surpresseurs

- Dispositifs pour la mise en œuvre de puits pour l'abreuvement, compris terrassement forage, buses, protections, pompes, réseaux.
- Ovins :
- Bâtiments-tunnels avec permis de construire accordé
 - Rénovation de bâtiments - aménagements intérieurs :
 - cages de retournement
 - parcs de contention fixes ou mobiles et leurs équipements (baignoires, pédiluves...)
 - bascules s'il existe un parc de contention sur l'exploitation
 - claies
 - cornadis
 - nourrisseurs pour agneaux
 - auges
 - râteliers (matériels d'alimentation)
 - cases d'agnelage
 - aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - sécateurs électriques pour taille des onglons
 - clôtures électriques fixes ou amovibles
 - piquets et grillage pour les clôtures extérieures
 - équipements de clôture extérieurs au bâtiment
 - passages canadiens
 - aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Caprins :
- Cornadis
 - Nourrisseurs pour chevreaux, aménagement d'un local nurserie (louve, lampe chauffante)
 - Petits équipement de stockage et matériel de transformation des aliments auto consommés et/ou achetés
 - Automatisation de la distribution d'aliments (DAL, DAC, feed car, robot d'alimentation, auges mobiles, distributeur de fourrage)
 - Couloir de circulation
 - Cage de retournement
 - Sécateurs électriques pour taille des onglons,
 - Clôtures électriques amovibles, piquets et grillage pour les clôtures extérieures en continuum du bâtiment
 - Local vétérinaire
 - Équipements pour la qualité de l'eau (équipements pour la qualité de l'eau, (traitement UV et peroxyde d'hydrogène et chloration)

- Abreuvoir chauffant
 - Aménagement de l'accès au tank
 - Boules à lait
 - Sécurisation de captage privé d'eau
 - Petits matériels informatiques (Pocket) et logiciels de suivi de troupeaux
 - Dispositifs de stockage des eaux de pluie, compris gouttières, noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage
- Equins :
- Cloisons mobiles pour les aménagements intérieurs
 - Clôtures électriques ou bois et piquets
 - Aménagement de points d'eau au pâturage
 - Abreuvoirs chauffants
 - Barres de soufflage et d'échographie
 - Ceintures de poulinage et caméras

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus:

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre des mesures 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 et 4.3.1 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1^{ère} fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

► Conditions d'éligibilité spécifiques à certaines filières :

- Equins : les investissements sont éligibles si le projet relève d'une exploitation où l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années. Dans ce cas, les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débouillage, dressage et entraînement sont admissibles. Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.
- Volaille en mode de production conventionnel : la consommation d'énergie du bâtiment, tous postes confondus, doit être inférieure ou égale à 115 kWh/m²/an.
- Porcins en mode de production conventionnel : la consommation moyenne d'énergie du bâtiment doit être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - Maternité : 972 kWh/place
 - Post-sevrage : 92 kWh/place
 - Engraissement : 43 kWh/place
 - Gestation : 173 kWh/place

► Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages (garanties décennales) conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*,
- stockage en poche à lisier*,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en autoconstruction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³.

**dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente*

● **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif à la modernisation classique des bâtiments d'élevage dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité ou des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

• Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

La décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après la décision d'octroi d'aide à l'installation, et la majoration est appliquée.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio –CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

• **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 50 000 € pour :
 - o la rénovation
 - o la gestion des effluents hors zone vulnérable pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans
 - o quand le bâtiment n'appartient pas au demandeur (crédit-bail, location-vente...). Dans ce cas, seuls les aménagements intérieurs sont financés.
- 80 000 € pour la construction neuve et l'extension
- 20 000 € pour des petits équipements seuls

Pour les dossiers « mixtes », les plafonds ne sont pas cumulables, seul le plus favorable s'applique.

Pour les JA installés pour la première fois et depuis moins de deux ans, le poste de gestion des effluents est éligible seul, sans autres investissements dans le projet ; dans ce cas, le plafond de 50 000 € s'applique. Si les dépenses de gestion des effluents sont liées à la création de logements, le plafond de 80 000 € s'applique.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 1000 €/place plafonné à 350 000€ pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique avec contention et ventilation adaptées, minimum 50 places et contractualisation de 5 ans
- + 500 €/ place pour un projet d'engraissement, bâtiment spécifique ou mixte (logement + engraissement) avec ventilation et contention adaptée, minimum 30 places, plafonné à 25 000 € contractualisation simplifiée ou vente directe
- + 40 000 € pour un bâtiment économe en paille, en élevage allaitant et pour la rénovation en bovin lait (hors aires paillées intégrales)
- + 50 000 € pour un bâtiment laitier intégrant un bloc de traite (filières bovin lait et caprine)
- + 40 000 € pour un élevage porcin (construction neuve)
- + 20 000 € pour les bâtiments ayant une charpente et/ou une ossature en bois
- + 400 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 40 000 € pour le séchage des fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation
- + 150 000 € pour les GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE
- + 40 000 € pour les adhérents à un GIEE pour des investissements en lien avec le projet du GIEE

- + 40 000 € pour les exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion pour l'atelier concerné

Les surplafonds ne s'appliquent pas pour les dossiers « petits équipements seuls ».

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Éligibilité des dépenses**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « équipements dans la gestion des effluents en zone vulnérable »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l' aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates, en zone vulnérable à compter de 2012 et pour les jeunes agriculteurs en zone vulnérable avant 2012 :

- Equipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...)
- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation : réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

▶ Sont exclus:

- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables

- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

- **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Toute exploitation dont le siège est situé en zone vulnérable 2012 et 2015 est éligible. En zone vulnérable antérieure à 2012, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs : durant une période maximale de 24 mois à compter de la date de leur première installation en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage, quelle que soit la zone vulnérable
- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire. Dans le cas spécifique de la nouvelle zone vulnérable 2012, ne sont éligibles que les investissements de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage réalisés avant le 1er octobre 2016, si le bénéficiaire s'est déclaré en préfecture/DDT avant le 1er novembre 2014.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

L'aide de l'Etat concerne en premier lieu l'accompagnement de la mise aux normes dans les zones vulnérables historiques (antérieures à 2012) et pour un jeune agriculteur dans les 24 mois suivant la date de son installation retenue au vu du certificat de conformité à l'installation (les investissements devant être inscrits dans le plan d'entreprise).

Les autres investissements de mise aux normes nitrates ne sont réalisés qu'en complément du soutien des agences de l'eau, principaux financeurs sur les zones vulnérables 2012 et au-delà.

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 20 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

La décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après la décision d'octroi d'aide à l'installation, et la majoration est appliquée.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points maximum pour une exploitation située en zone défavorisée (y/c en zone de montagne) => critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet ;
- + 20 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 50 000 € pour la rénovation
- 80 000 € pour la construction neuve et l'extension

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.1. : Investissements dans les bâtiments d'élevage
volet « équipements pour les économies d'énergie en élevage »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ Investissements matériels :

Aménagements de locaux et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments :

- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, variateur et programmeur de l'intensité lumineuse, démarreur électronique pour les appareils électroniques et tous types d'éclairage innovants et économes en énergie
- Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation et l'étanchéité des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole
- Systèmes de récupération de chaleur :
 - o la récupération de chaleur à partir d'échangeurs thermiques du type « air-sol » ou « puits canadiens », « air-air » ou VMC double-flux
 - o la récupération de chaleur sous-toiture
 - o la récupération de chaleur au cours du stockage de produits organiques agricoles
 - o la récupération d'énergie en préfosse
 - o la récupération d'énergie par l'installation d'un mur solaire permettant de préchauffer l'air entrant
 - o la récupération de chaleur sous litière
- Système de régulation lié :
 - o au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments
 - o au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre)
- Matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiments d'élevage hors-sol :
 - o Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors-sol disposant de plusieurs salles
 - o Ventilateurs économes en énergie en bâtiment d'élevage hors-sol
 - o Niches à porcelets en maternité et post-sevrage
 - o Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité
 - o Radiants à allumage automatique

Poste séchage en grange des fourrages :

- Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant

Poste « bloc traite »:

- Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire
- Pré-refroidisseur de lait
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

Autres :

- Compteurs d'énergie : gaz et électricité
- Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
- Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
- Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
- Chauffe-eau thermodynamique valorisant les calories dégagées par un équipement/matériel ou présent dans un local confiné (ex : laiterie avec la chaleur dégagée par le fonctionnement du tank à lait, salle de préparation du lait en production de veaux de boucherie, etc.), avec un coefficient de performance réel supérieur à 4

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf dans les cas suivants :

- les investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic
- les investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à candidatures (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc...)
- les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES
- pour les investissements ci-dessous :
 - o Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
 - o Poste bloc de traite
 - o Compteurs d'énergie : gaz et électricité
 - o Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
 - o Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
 - o Griffe électro-hydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
 - o Chauffe-eau thermodynamique

Le diagnostic énergie devra nécessairement mentionner le gain énergétique par rapport à une situation initiale ou à une situation standard pour les nouveaux équipements.

Le diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes en matière d'énergie appliquée à l'agriculture. Cette compétence est reconnue d'office aux diagnostiqueurs utilisant en routine Dia'terre® ou l'outil ACCT-DOM. La liste des personnes compétentes pour effectuer le diagnostic global énergie-GES Dia'terre® ou ACCT-DOM est disponible auprès de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) via admin.diaterre@ademe.fr.

Dans les autres cas, la compétence est reconnue aux personnes remplissant les conditions minimales suivantes :

- être titulaire d'un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou avoir 5 années d'expérience dans la fonction de conseil reconnues dans le cadre d'une équivalence ou d'une validation des acquis professionnels
- posséder des compétences minimales en matière énergie appliquée à l'agriculture (formation spécifique, expérience professionnelle dans la réalisation de diagnostic énergie d'exploitations agricoles)

Ces diagnostiqueurs doivent alors joindre aux conclusions de chaque diagnostic réalisé une copie de documents attestant de leur compétence (niveau de qualification et formation).

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Frais généraux

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, de diagnostics, y compris les diagnostics énergie-gaz à effets de serre (GES) en amont d'un investissement.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

► Sont exclus:

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable dont le volume produit dépasse celui autoconsommé sur l'exploitation agricole. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles
- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 et de la mesure 6 du PDR Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour les économies d'énergie en élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

• Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

La décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après la décision d'octroi d'aide à l'installation, et la majoration est appliquée.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 15 points maximum pour une exploitation située en zone de montagne (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 40 000 €.

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible et à 20 % si un diagnostic GES est effectivement réalisé.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 200 000 € pour un projet porté par un lycée ou une chambre consulaire
- + 100 000 € pour les CUMA et les GIEE (pour un investissement en lien avec le projet du GIEE)
- + 40 000 € pour un adhérent GIEE pour un investissement en lien avec le projet du GIEE
- + 40 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour l'atelier concerné

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

**Type d'opération 4.1.2. : « Equipements productifs en faveur d'une agriculture durable »
- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -**

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ Investissements matériels :

- **Equipements de lutte contre l'érosion :**

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houes rotatives, herses étrille...)
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau
- Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca...)
- Matériel de semis direct ou de semis de couvert ou de semis sous couvert adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs

- **Equipements de réduction des pollutions par les fertilisants :**

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux. Le semoir n'est pas éligible
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour implantation de CIPAN dans les cultures en place, hors zone obligatoire d'implantation de CIPAN
- Outils d'aide à la décision (GPS - logiciel de fertilisation, ...)
- Limiteurs de bordures sur épandeurs d'engrais, coupures de tronçons, semoirs
- Matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports, distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA
- Localiseurs d'engrais sur le rang
- Rampe d'épandage de type pendillard
- Tablier accompagnateur sur épandeur à fumier ou compost
- DPA, DPAE et volet de bordure pour les épandeurs à fumier

- **Equipements pour la réduction d'intrants :**
 - **Matériel spécifique du pulvérisateur.**

En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra obligatoirement être réformé ou détruit.

 - GPS couplé avec un système de coupure de tronçon
 - Kit environnement sur pulvérisateur existant : systèmes anti-débordement sur l'appareil/ buses anti-dérive/ rampes équipées de systèmes anti-goutte/ cuve de rinçage (uniquement sur les zones d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne)
 - Panneaux récupérateurs de bouillie
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
 - Injection directe de produit
 - Système de pulvérisation au semis, adaptable sur semoir
 - DPA, DPAE sur pulvérisateur existant depuis plus de 5 ans (uniquement en viticulture)
 - Equipement spécifique pour pulvérisation face par face et trémie d'incorporation en viticulture
 - **Matériel de substitution :**
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse pour les grandes cultures, la viticulture, l'arboriculture et le maraîchage
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) du type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus, ...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse mécanique
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, giro-broyeur, cover-crop...) et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (rollkrop, rolo-faca...), et matériels du travail du sol intercepts et tondeuses intercepts
 - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture
 - Déchaumeuse à dents (en AB seulement)
- **Equipements pour l'entretien des prairies :**
 - Herse pour les prairies (uniquement pour les CUMA)
 - Semoir à petites graines
 - Semoir à poudre (correction de la minéralité des sols)

- **Equipements spécifiques pour les CUMA :**

- Matériels de gestion de l'herbe : matériels de récolte, de séchage, de semis et de sursemis, d'entretien et de gestion des surfaces en herbe, chantier de fenaison en commun
- Matériel spécifique permettant la récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères
- Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. La CUMA doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté
- Matériels de distribution de l'alimentation en commun : déssileuses mélangeuses, automotrices ou non
- Matériel de fabrication d'aliments à la ferme (silo, trémis, moulin...)

- **Equipements en faveur du développement des protéines végétales :**

- Matériel spécifique permettant la récolte des protéagineux et des légumineuses fourragères

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

► Sont exclus:

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement UE n°1308/2013 (OCM unique) ;
- les investissements relevant du type d'opération 4.1.1, 4.1.3 et 4.2.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la 1ère fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- l'autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.2 du PDR Bourgogne relatif aux équipements productifs en faveur d'une agriculture durable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

➤ au titre de la catégorie "agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle,

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) composés uniquement d'agriculteurs,
- les CUMA,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 sus-visé et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité de production végétale et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne. Les surfaces en herbe sont considérées comme une production végétale et sont donc éligibles.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales applicables à son projet d'investissement.

• **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur « l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation », en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

- **Taux d'aide de l'Etat :**

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 30 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 15 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

La décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après la décision d'octroi d'aide à l'installation, et la majoration est appliquée.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 10 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 10 points maximum pour les opérations relevant de la mesure 10 du PDRR de la Bourgogne (*mesures* agro-environnementales et climatiques -MAEC) ;
- + 20 points maximum pour les projets collectifs portés :
 - ✓ par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE) ;
 - ✓ par une CUMA ;
 - ✓ pour les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne (coopération).

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

- **Définition des montants de base**

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 3 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

- Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 30 000 €
- Les frais généraux sont plafonnés à 15 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 70 000 € pour les GIEE, les CUMA et les opérations relevant des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDRR de la Bourgogne
- + 20 000 € pour les adhérents à un GIEE
- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion pour les cultures végétales concernées par l'investissement

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

Type d'opération 4.1.3. : « Investissements pour la réalisation d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs (projets individuels) »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Actions éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ Investissements matériels :

- Equipements de la liste des dispositifs de traitement éligibles publiée par le ministère en charge de l'écologie
- Aménagement de l'aire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires
- Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage/remplissage
- Potence, réserve d'eau surélevée
- Volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve

Ces investissements doivent obligatoirement être intégrés à un projet d'aire de lavage

➤ Investissements immatériels

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics

► Sont exclus:

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement UE n°1308/2013 (OCM unique) ;
- les investissements relevant du type d'opération 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.2 du PDRR de la Bourgogne
- les investissements soutenus au titre du type d'opération 4.3.1 du PDR Bourgogne
- les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l'appel à candidatures
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction
- les matériels d'occasion et les consommables
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur
- la location-vente de matériels
- les charges liées à la main d'oeuvre dans le cas des travaux réalisés en autoconstruction
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

► Cas de l'autoconstruction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages (garanties décennales) conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

Les dépenses de matériels liées à des travaux d'autoconstruction comportant un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement ne sont pas éligibles.

• **Articulation avec d'autres aides publiques :**

○ FEDER et FEAMP :

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

○ Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.3 du PDR Bourgogne relatif aux investissements pour la réalisation d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs (projets individuels) n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDRR de la Bourgogne.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles à l'aide de l'Etat :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole ;
- les fondations, associations, organismes de réinsertion sans but lucratif, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle

Les SAS, sociétés de fait, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural sont non éligibles.

Le siège de l'exploitation agricole du bénéficiaire doit être situé sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

L'aire de lavage doit être située sur le territoire du PDRR de la Bourgogne.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales et fiscales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales applicables à son projet d'investissement.

2. Nature et montant de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il peut venir en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de la Bourgogne (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

• Taux d'aide de l'Etat :

Le taux d'aide de base de l'Etat est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

Ce taux est majoré dans les cas suivants (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 70 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR de la Bourgogne) :

- + 20 points maximum lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur (JA). Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - ✓ avoir moins de 40 ans,
 - ✓ disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de sa CPA,
 - ✓ avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - ✓ si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs,
 - ✓ les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole (Plan de développement de l'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise).

La décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après la décision d'octroi d'aide à l'installation, et la majoration est appliquée.

Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points maximum pour une exploitation située en zone défavorisée (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation et, dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet) ;
- + 20 points maximum pour les projets relevant de la mesure 11 du PDRR de la Bourgogne (conversion à l'AgriBio -CAB- et maintien de l'AgriBio -MAB) ;
- + 20 points maximum pour les opérations relevant de la mesure 10 du PDRR de la Bourgogne (*mesures* agro-environnementales et climatiques -MAEC) ;

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

• Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 3 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

- Pour les investissements matériels et/ou immatériels, le plafond de dépenses subventionnables est de 30 000 € ;
- Les frais généraux sont plafonnés à 20 % du coût total éligible.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans la limite de trois.

Surplafonds :

- + 20 000 € pour les exploitations certifiées en AB ou en conversion

3- Dates et délais d'éligibilité

• Éligibilité des dépenses :

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet, à l'exception des seules études de faisabilité (diagnostics préalables...) liées aux frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

• Date d'autorisation de commencement de l'opération

L'autorisation de commencement du projet est notifiée dans l'accusé de réception du dossier complet de demande d'aide. Il s'agit de la date à laquelle le guichet unique a réceptionné le dossier complet. Est considéré comme un début d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché...) ou tout début physique de travaux. Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement de l'opération.

• Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux. Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet. Ces délais sont prorogables une fois.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

R27-2016-03-24-008

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du PCAE (plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles) dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2016 au titre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement rural de Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le Programme de développement rural de Franche-Comté, approuvé le 17 septembre 2015 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 111-3, L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14, D. 113-13 à D. 113-17 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
- Vu le décret n° 2007-1261 du 21 août 2007 relatif au financement des exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu la convention tripartite Région-ASP-Etat du 02 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

L'intervention de l'État a pour objectif de développer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles de Franche-Comté en favorisant :

- la modernisation des bâtiments d'élevage et l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la performance énergétique et le développement des usages des énergies renouvelables,
- la limitation de l'utilisation des intrants et la maîtrise des épandages des engrais de ferme.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154),
- les collectivités territoriales : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs, du Jura et de Haute-Saône,
- les organismes publics intéressés : l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

En outre, le Pcae fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du Pcae en Franche-Comté, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 - Articulation du Pcae avec le PDRR de la Franche-Comté

Les crédits du MAAF au titre du Pcae sont adossés à plusieurs sous-mesures du PDRR de Franche-Comté:

- 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »,
- 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »,
- 4.1 C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

Article 3 - Modalités d'intervention

Les règles d'intervention de l'Etat en Franche-Comté au titre du PCAE sont celles figurant en annexes du présent arrêté, qui précisent notamment :

- les bénéficiaires de l'aide ;
- les actions et investissements éligibles ;
- les taux d'aide et de calcul du montant de la subvention ;
- les montants planchers et plafonds d'intervention ;
- les dates d'autorisation de commencement de l'opération ainsi que les délais pour la réalisation des opérations ou des dépenses.

Les dispositions relatives aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel « PCAE » du 26 août 2015 susvisés.

En outre, les projets financés doivent respecter les dispositions prévues par le Programme de développement rural de Franche-Comté.

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dont les modalités d'organisation sont examinées par le Comité de pilotage « Opérations de modernisation des exploitations agricoles ».

Pour l'affectation des crédits de l'Etat, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant notamment aux objectifs suivants :

- le renouvellement des générations (installation aidées, pérennisation de l'outil à transmettre),
- une réalisation du projet dans un zonage à enjeux : zones laitières fragiles, zones à enjeux phytosanitaires, à enjeux effluents,
- la gestion des effluents d'élevage,
- les projets d'investissements portés par les groupements d'agriculteurs notamment les structures reconnues en qualité de Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE),
- les enjeux de filières identifiés en Franche-Comté en matières de bâtiments : projets globaux, logement des animaux, réduction de l'impact environnemental (système pailleux, projets mixtes bâtiments/performance énergétique, insertion paysagère, bâtiments bois),
- l'amélioration des conditions de travail,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la production d'énergie renouvelable,
- le recours à des matériels et équipements alternatifs à l'usage des produits phytosanitaires et aux équipements permettant de réduire les doses épandues,
- la plantation de haies,
- l'engagement dans une démarche environnementale : mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), agriculture biologique (AB) et certification HVE.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

24 MARS 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~Le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Eric PIERRAT

Annexes :

- annexe 1 : « 4.1 A : Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage » ;
- annexe 2 : « 4.1 B : Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles » ;
- annexe 3 : « 4.1 C ; Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants ».

**Type d'opération 4.1 A : « Aides à la construction, à la rénovation
et à l'aménagement des bâtiments d'élevage »**

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Filières éligibles**

Les investissements concernent les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) et les équins.

► **Conditions d'éligibilité de la filière équine :**

- L'exploitation doit comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3 UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'union européenne, ou des hybrides (mule, mulet, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- Dans le cas où l'exploitant exerce simultanément une activité d'élevage et une ou plusieurs activités équestres assujetties au bénéfice agricole, le revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) tiré des activités d'élevage équin au sens strict, apprécié sur une moyenne de 5 ans doit excéder 50% du revenu disponible (prévisionnel pour un projet d'installation, ou un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans) total de l'exploitation.

• **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ **Investissements matériels :**

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Investissements liés au stockage des effluents : réalisation et couverture d'ouvrages de stockage, équipements fixes de traitement des effluents (par exemple : séparateur de phases à lisier),
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés,
- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage enterrée) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins),
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,

- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature (*cf. infra*).

➤ Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

➤ Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementales et s'il est effectué conformément au cahier des charges régional

Sont exclus:

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les investissements financés en crédit bail,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, aux ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole. Une aide peut cependant être accordée dans les 2 cas de figure suivants :
 - pour un jeune agriculteur, sous réserve d'avoir terminé les travaux de mise aux normes dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA,
 - pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.
- Les matériels d'occasion,
- Le diagnostic énergétique,
- Les études non suivies d'investissement.,
- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les cabanes d'alpage,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les locaux commerciaux,
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation,
- Les matériels et équipements mobiles, sauf pour les CUMA,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

► Cas de l'autoconstruction :

Les contributions en nature sont éligibles à la condition qu'elles répondent à l'article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Dans ce cas, la main-d'œuvre est prise en compte si les conditions suivantes sont remplies :

- l'aide publique versée à l'opération comprenant les apports en nature ne dépassant pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération,
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné,
- la valeur de ce travail non rémunéré est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent (fourniture d'un devis entreprise pour réaliser cette vérification).

• **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au moment du dépôt de la demande de subvention.

Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier de la modulation de l'aide relative à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

• **Articulation avec les autres dispositifs ?**

La subvention accordée au titre de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage peut se cumuler avec celle accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- Investissements relatifs à :

- l'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- l'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- l'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- Aménagement d'une salle de traite :

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

• Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

➤ Les agriculteurs

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

➤ Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,
- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET BATIMENT / GESTION DES EFFLUENTS	
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier	
Productions bovines, porcines et équinés : 20 000 €	
Productions ovines et caprines : 10 000 €	
Autres productions : 5 000 €	
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet	
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €	
Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 €	
3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €	
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €	
Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.	
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :	
<ul style="list-style-type: none"> • Le poste "salle de traite" est plafonné à 30 000 € • l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels, est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste 	
3 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment et d'une assiette volet Effluent	
VOLET BATIMENT : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible	VOLET EFFLUENTS : Calcul au prorata : Assiette éligible Volet Effluents = (dépenses effluents)/(dépenses totales) X Assiette globale éligible

4 – Calcul du taux de soutien de l'Etat				
Détermination du taux de soutien VO- LET BATIMENT	Détermination du taux de soutien VOLET EFFLUENTS			
Taux de base de l'Etat : 20% max Modulations dans la limite de 40% max, taux de base inclus : <ul style="list-style-type: none"> • Zone laitière fragile (ZLF), filières en déficit de renouvellement: + 10% max • Utilisation de bois : + 5% max • Producteur en Agriculture biologique : +5% max • Insertion paysagère : + 10% max (modulation plafonnée à 8 000 €) 	Opérations pilotes (OP) Taux de base de l'Etat : 35% max Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 5% max	Zones effluents, Taux de base : 20% max Modulation ZLF, filières en déficit de renouvellement : + 10% max	Investissements de mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables : Article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013. Taux de base de l'Etat : 40% max	Autres cas: Taux de base de l'Etat : 15% max Modulation: ZLF, filières en déficit de renouvellement: + 10% max
Bonification JA(*) : +10% max	Bonification JA (*) : +10% max			
Bonification zone de montagne : + 10% max	Bonification zone de montagne : + 10% max			
Taux de soutien de l'Etat sur le volet bâtiment = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne	Taux de soutien de l'Etat sur le volet effluents = (taux de base + modulations de taux) plafonné à 40% + bonification JA + bonification montagne			

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Date d'autorisation de commencement de l'opération**

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection, sauf pour les investissements impliquant un jeune agriculteur et visant à se conformer aux normes de l'Union applicables, pour lesquels les travaux peuvent débuter à la date de dossier complet.

Les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

► Cas des mises aux normes :

Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole ne sont pas éligibles. Une aide peut cependant être accordée :

- pour un jeune agriculteur, sous réserve d'avoir terminé les travaux de mise aux normes dans un délai de 24 mois au regard de la date d'installation inscrite dans le CJA,
- pour satisfaire une exigence nouvellement introduite, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celle-ci devient obligatoire.

Type d'opération 4.1 B : « Aides à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ **Investissements matériels :**

- **Aménagement de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique :**
 - travaux d'isolation,
 - ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage hors sol disposant de plusieurs salles,
 - ventilateurs économes en énergie,
 - niche à porcelets en maternité,
 - chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité,
 - radiants à allumage automatique,
 - éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques,
- **Matériels et équipements visant à améliorer la performance énergétique du processus de production :**
 - poste Bloc de traite :
 - Récupérateur de chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - Pré-refroidisseur de lait,
 - Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
 - - équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),
- **Matériels et équipements de production de chaleur :**
 - échangeurs thermiques du type air sol ou puits canadiens ou VMC double flux,
 - matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire liée à l'exploitation,
 - chaudières à biomasse (hors serres) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifique pour la chaudière,
 - pompes à chaleur (hors serre) y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (correspondant aux chauffe-eau thermodynamique) et les pompes à chaleur géothermiques,
- **Aménagements de locaux et matériels de séchage solaire en grange et fermages ou de séchages de cultures à partir d'énergie renouvelable :**
 - équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :
 - gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis,
 - équipements destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages) par une source d'énergie renouvelable (solaire, thermique, biomasse).

► **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**

- **Valorisation biomasse bois plate forme de stockage**

- chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- déchiqueteuse à grappin,
- chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- grappin abatteur / coupeur abatteur,
- botteleuse de sarments de vignes.

► **Investissements immatériels :**

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

► **Frais généraux :**

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- L'auto construction,
- Le renouvellement à l'identique,
- L'achat sous forme de crédit-bail,
- Les études non suivies d'investissement,
- Les unités de méthanisation et investissements rattachés.

• **Conditions relatives aux projets**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

La demande d'aide comportera obligatoirement un diagnostic global énergie / gaz à effet de serre. Ce diagnostic peut être intégré dans les coûts éligibles au titre des frais généraux (études de faisabilité).

Les investissements pour lesquels une aide est sollicitée doivent répondre aux préconisations formulées dans le cadre du diagnostic global énergie / gaz à effet de serre.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du dispositif "Aide à la construction, la rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage" sont inéligibles à une aide au titre de cette opération (cf. *infra* – ligne de complémentarité).

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

• **Articulation avec les autres dispositifs ?**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à cette opération.

La subvention accordée au titre de l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

L'aide accordée pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations peut se cumuler avec celle accordée pour l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage, mais ne peut pas porter sur un même investissement. Dans ce cas, chaque dispositif conserve ses propres règles de gestion.

► Ligne de complémentarité des investissements éligibles à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage et à l'aide pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles en cas de dépôt simultané de demandes au titre des deux aides :

- **Investissements relatif à l'isolation et/ou à la ventilation du bâtiment et/ou portant sur la régulation des installations de chauffage :**

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage,

- **Investissements relatifs à :**

- L'aménagement de locaux et à l'acquisition de matériels de séchage en grange de fourrage,
- L'acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production (ex : pré refroidisseur de lait, récupérateur de chaleur sur tank, ...),
- L'acquisition de matériels et équipements de production de chaleur (chauffe-eau solaire ou thermodynamique, pompe à chaleur, chaudière biomasse ou à condensation,

pris en compte dans l'assiette éligible à l'aide à l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles, à condition qu'ils soient clairement identifiés et individualisés dans le devis.

- **Aménagement d'une salle de traite :**

pris en compte dans l'assiette éligible pour le calcul de l'aide à la construction, la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage.

• **Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

► Les agriculteurs

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

➤ Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,
- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET PERFORMANCE ENERGETIQUE
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier
4 000 € pour tous les demandeurs
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €
Dossiers portés par des GAEC: 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €
Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €
Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :
<ul style="list-style-type: none"> • l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat
Taux de soutien de l'Etat : 30% <u>max</u>
Modulation : Zone Laitière Fragile : + 10% <u>max</u>
Bonification jeune agriculteur (*) : + 10% <u>max</u>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire

des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération**

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

Le projet ne doit pas avoir commencé avant la date de signature du compte-rendu du Comité de sélection. La date de commencement d'une exécution du projet correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études de faisabilité peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet (diagnostic énergétique par exemple).

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des travaux doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

A titre exceptionnel, sur demande motivée faite avant l'expiration des délais concernés auprès de la DDT, il peut être accordé en une ou plusieurs fois une prorogation de ces délais, sans que la durée totale de la prorogation n'excède un an pour le démarrage du projet et deux ans pour sa réalisation. Passé ces délais, la décision peut être déclarée caduque et les sommes éventuellement versées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

Type d'opération 4.1 C : « Aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants »

- Modalités d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat -

I. Conditions d'éligibilité des actions et des bénéficiaires

• **Coûts éligibles**

Les catégories suivantes d'investissements sont éligibles :

➤ Investissements matériels :

- **Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation** (à l'exception de la tonne) ; il s'agit soit d'enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins), soit de rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAE),
- **Matériels permettant une alternative à l'emploi d'herbicides;**
 - Matériel de lutte contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour film organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse,
 - Matériel de lutte thermique (échauffement légal), type bineuse à gaz, traitement vapeur,
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (viticulture), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux, et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts,
- **Matériels spécifiques permettant l'implantation et l'entretien de couverts dans des cultures en place ou l'implantation de cultures intermédiaires** (y compris des cultures pièges à nitrates)
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
 - Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal,
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
 - Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca ...),
- **Equipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (*):**
 - Équipements constituant le kit environnement éligibles sur la base d'un devis dans la limite d'un montant subventionnable de 3 000 € **uniquement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant** ; ce kit environnement comprend :
 - le système anti-débordement sur l'appareil,
 - les buses anti-dérives,
 - les rampes équipées d'un système anti-gouttes,
 - la cuve de rinçage,
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies,
 - Panneaux récupérateurs de bouillie,
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires,

- Kit de rinçage intérieur des cuve/ kit d'automatisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ des pulvérisateurs,
- Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,
- **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage** matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, outil de pilotage de la fertilisation,
- **Equipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports** système de régulation de la pulvérisation (débit proportionnel à l'avancement DPA, électronique (DPAE), systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements, pesée embarquée et limiteurs de bordures, outils de pilotage de la fertilisation, localisateur d'engrais sur le rang,
- **Matériels de décompactage des sols** (chisel lourd, décompacteur à dents, sous-soleuse à dents),
- **Implantation de haies et matériels d'entretien de haies** (plantation avec des essences locales adaptées à choisir dans le tableau en annexe, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

(*) En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra être détruit ou réformé; les équipements du pulvérisateur prévus dans la rubrique (équipements spécifiques des pulvérisateurs) sont éligibles sur la base d'un devis; le montant cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.

- Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles),
- Composteuses.

➤ Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

➤ Frais généraux :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

Sont exclus:

- Les matériels d'occasion,
- Le simple remplacement,
- L'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- Les études non suivies d'investissement.

● Conditions relatives aux projets

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Les dépenses sont considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré.

- **Articulation avec les autres dispositifs ?**

Lorsqu'un projet d'investissement est éligible à un dispositif d'aide relevant de l'OCM unique, il est de fait inéligible à l'opération.

La subvention accordée au titre de l'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Néanmoins, pour les objets faisant l'objet d'un prêt bonifié Jeunes agriculteurs et d'une subvention au titre des aides aux investissements, le montant de la subvention équivalente des prêts bonifiés peut être additionné au montant de l'aide apportée sous forme de subvention dans le cadre des mesures d'aides aux investissements, sous réserve du respect du taux maximum d'aide publique prévu par le règlement de développement rural.

- **Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires éligibles à l'aide de l'Etat sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité à l'article 4 du règlement 1307/2013 du décembre 2013, et répondant aux conditions suivantes :

➤ Les agriculteurs

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-19 du code de la sécurité sociale,

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

➤ Les groupements d'agriculteurs

- Les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
- Toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

En outre:

- le siège social de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté,
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et est à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande,

- en cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur,
- l'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

2. Nature et niveau du soutien de l'aide de l'Etat

Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'une subvention. Il vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR de Franche-Comté (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

VOLET REDUCTION D'INTRANTS	
1 – Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier	
4 000 € pour tous les demandeurs	
2 - Détermination de l'assiette éligible du projet	
<p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € • 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 € <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €</p>	
<p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</p>	
3 – Calcul du taux de soutien de l'Etat	
HORS OPERATIONS PILOTES	OPERATIONS PILOTES
<p>Taux de base de l'Etat : 20% <u>max</u></p> <p>Modulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10% <u>max</u> • bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10% <u>max</u> 	<p>Taux de base de l'Etat : 40% <u>max</u></p>
<p>Bonification JA (*): + 10% <u>max</u></p> <p>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% <u>max</u></p>	<p>Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% <u>max</u></p>

(*)Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA. Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Quand plusieurs financeurs nationaux soutiennent un même dossier, les taux d'intervention de l'Etat sont précisés par la DRAAF aux services instructeurs.

3- Dates et délais d'éligibilité

- **Eligibilité des dépenses et date d'autorisation de commencement de l'opération**

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (commande passée, devis contresigné, acompte payé, etc.) ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

- **Délai de réalisation des travaux :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer les investissements ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Le début des investissements doit être déclaré à la DDT.

Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer son projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Il peut être sollicité une dérogation d'un an pour le démarrage des travaux et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-017

définition d'une zone de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur la commune d'Island

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'Island*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° : 2015/ **302**
Portant : DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ISLAND

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2260**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du néolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Island est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune d'Island sont délimitées 3 zones de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements gallo-romains et médiévaux ; Seuil à 3000 m² ;
- Bois Ragot : nécropole de l'Age du Fer et occupation romaine ; Seuil à 3000 m² ;
- Ferme du Saulce : commanderie médiévale ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000^e situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'Island qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'Island

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'Island sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne,
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDEROILD

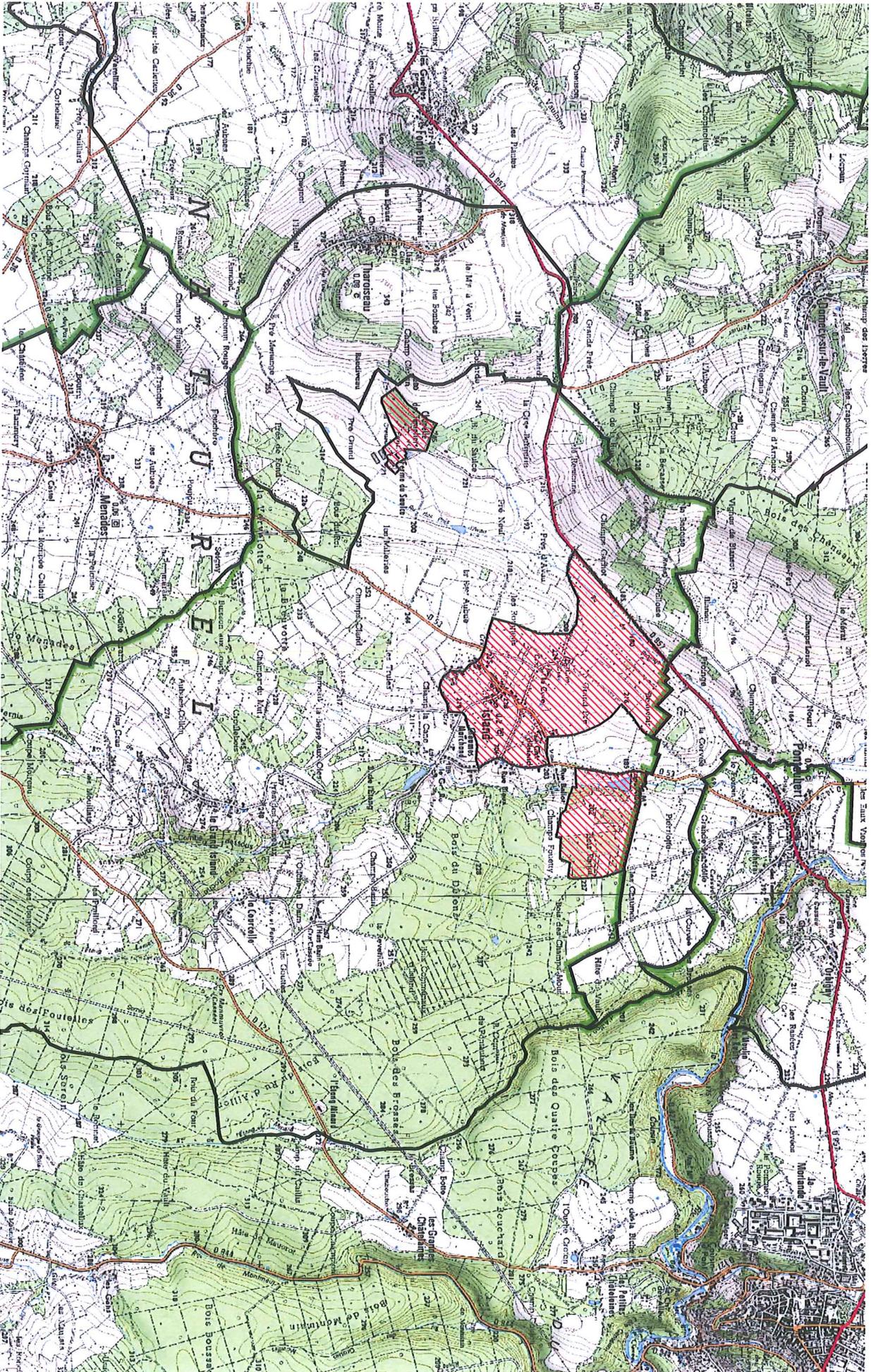
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

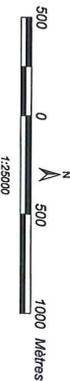
Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Département de l'Yonne
 Zone de présomption de prescription archéologique de la commune d'Island



 Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-021

définition d'une zone de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur la commune de Domecy sur
Cure

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de
Domecy sur Cure*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2015/ **307**

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2265**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant du Néolithique jusqu'au Moyen Âge;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Domecy sur Cure est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout le territoire de la commune de Domecy sur Cure est délimité comme une zone de présomption de prescription archéologique avec un seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000^e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Domecy sur Cure qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Domecy sur Cure.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Domecy sur Cure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

pour la Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

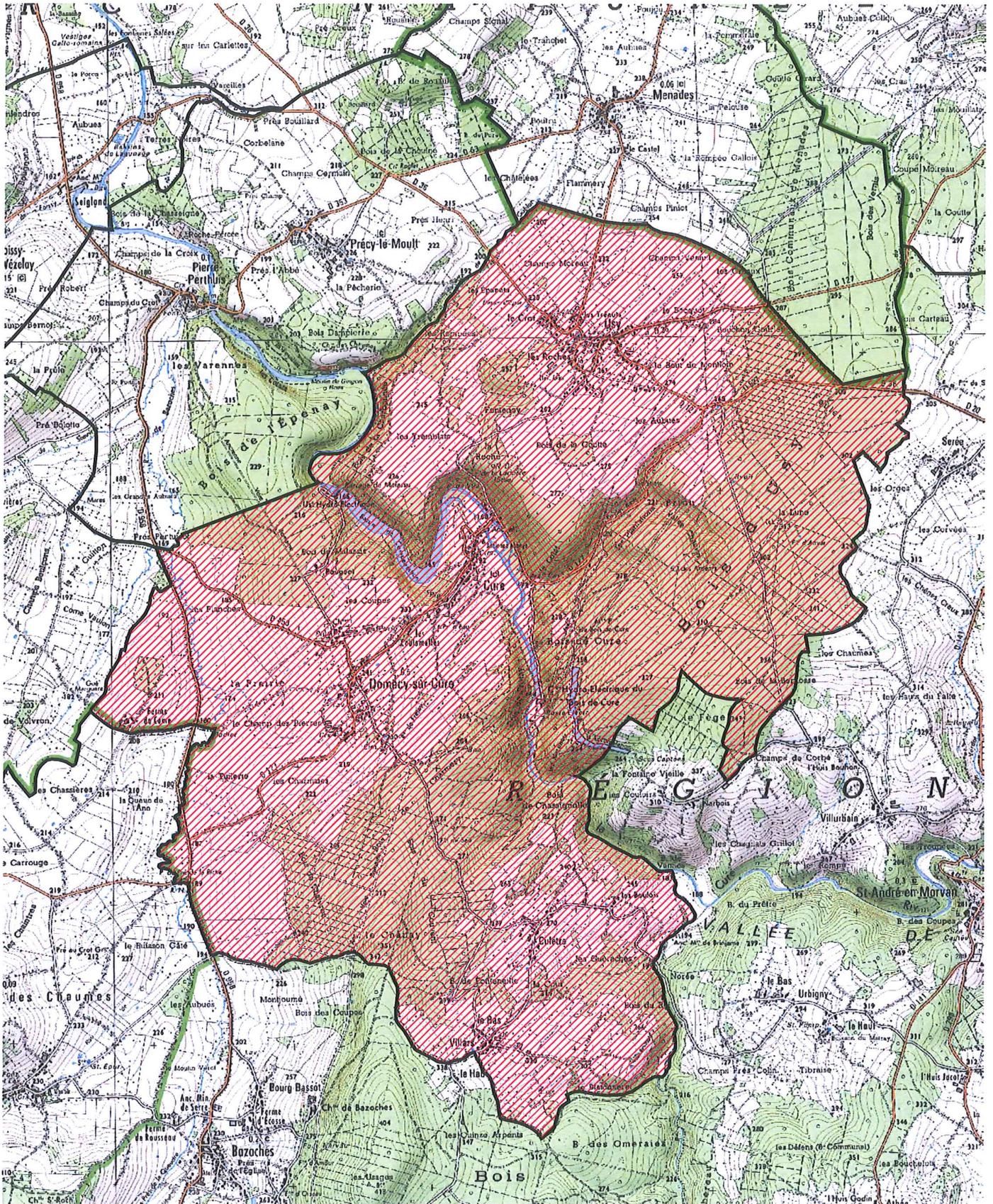
Claire WANDERGILD

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

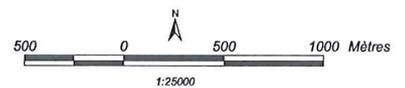
- STAP 89
- DDT 89



 Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)



DRAC de Bourgogne, SRA, Scan 25 © IGN, octobre 2015



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-022

21 - MFB pour RAA

Arrêté préfectoral n° 16-62 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte d'Or géré par la mutualité française Bourguignonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction Départementale
Déléguée de la Cohésion Sociale
De la Côte d'Or**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n°16-62

Fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte d'Or géré par la Mutualité Française Bourguignonne.

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Côte d'Or géré par la Mutualité Française Bourguignonne ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.
Le montant de la dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 1 832 727,00 €, le montant de l'acompte mensuel s'élève à : **152 727,25 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit **un montant mensuel de 152 269,07 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à **0,3 %**, soit **un montant mensuel de 458,18 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :
MFB SSAM SMJPM CO

Les versements seront effectués au compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy
12 place Darcy BP 15425
21054 DIJON CEDEX
Code banque : 10278 Code guichet : 02553
Numéro compte : 00020828601 Clé : 33

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 4 MARS 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-023

21 - UDAF pour RAA

Arrêté préfectoral n° 16-61 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire dénommé service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union départementale des associations familiales de la Côte d'or (UDAF).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction Départementale
Déléguée de la Cohésion Sociale
De la Côte d'Or**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 16-61

Fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement 2016 du service mandataire judiciaire dénommé Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Côte d'Or (UDAF).

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé Service des mesures de protection judiciaires (SMPJ) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Côte d'Or (UDAF) ;
- VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.
Le montant de la dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 2 218 141,00 €, le montant de l'acompte mensuel s'élève à : **184 845,08 €**.

Article 2 : En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit **un montant mensuel de 184 290,54 €**,
- la quote-part versée par le Département de la Côte d'Or est fixée à **0,3 %**, soit **un montant mensuel de 554,54 €**.

Article 3 : La dotation de chaque financeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :
UDAF TUTELLES GESTION

Les versements seront effectués au compte du :

Crédit Mutuel de Dijon Darcy
12 place Darcy BP 15425
21054 DIJON CEDEX
Code banque : 10278 Code guichet : 02553
Numéro compte : 00032698345 Clé : 83

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cédex également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 04 MARS 2016

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-003

arrêté 16-212 BAG accordant un agrément B2 à la
commune de St Rémy

octroi d'un agrément B2

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 16-212 BAG.

portant agrément de la commune de Saint Rémy
(Saône et Loire) au bénéfice du dispositif prévu à
l'article 199 novovicies du code général des impôts

La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa 2013-a du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Chalon en date du 11 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Rémy en date du 8 mars 2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 avril 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé à la commune de Saint Rémy (Saône et Loire).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 1 JUIN 2016

Fait à Dijon, le

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-002

arrêté 16-213 BAG accordant un agrément B2 à la
commune de St Marcel

octroi de l'agrément B2

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 16.213 BAG

portant agrément de la commune de Saint Marcel
(Saône et Loire) au bénéfice du dispositif prévu à
l'article 199 novovicies du code général des impôts

La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa 2013-a du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Chalon en date du 11 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Marcel en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 avril 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé à la commune de Saint Marcel (Saône et Loire).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le - 1 JUIN 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,



Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-01-001

arrêté 16-214 BAG accordant un agrément B2 à la
commune de Chalon sur Saône

Octroi de l'agrément B2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 16-214 BAG

portant agrément de la commune de Chalon sur Saône (Saône et Loire) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

VU le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa 2013-a du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Chalon en date du 11 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Chalon sur Saône en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 avril 2016,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts est octroyé à la commune de Chalon sur Saône (Saône et Loire).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **- 1 JUIN 2016**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Christiano BARRET

Préfecture de la Saône-et-Loire

R27-2016-03-22-008

arrêté d' ouverture de l'extension au 1er décembre 2015 du
CADA géré par Le Pont au Creusot (71200)

*Extension de 20 places du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par
l'association "Le Pont" au Creusot (71200)*



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

22 MARS 2016

**Direction des Libertés publiques
et de l'environnement
Bureau des étrangers**

ARRÊTE

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et l'article L 313-1-1
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 fixant la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU la circulaire DGCS/5B n° 2011-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux,
- VU l'arrêté n° 2013 352-0005 du 18 décembre 2013 portant la capacité du CADA de l'association «LE PONT» à 145 places,
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets,
- VU l'information n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015,
- VU le projet d'extension de faible capacité inférieure à 30% de la capacité existante et la consultation par courrier en date du 29 Mai 2015 de l'Association «Le Pont»
- VU la lettre du ministre de l'intérieur en date du 25 septembre 2015 retenant le projet d'extension de 20 places présenté par l'association «Le Pont»
- Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code,
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1: A effet du 1^{er} décembre 2015, l'extension de 20 places, sous forme collective, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par « le Pont » est autorisée, de même que son fonctionnement. La capacité totale est ainsi portée à 165 places.

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile est situé au 36 rue Saint Henri 71200 Le Creusot.

Ces places sont affectées aux demandeurs d'asile selon les dispositions de la circulaire NOR10CL114301C du 19 Août 2011 sur les missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil.

Article 2: Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes

- * appellation : Association « Le Pont »
- * adresse : 80 rue de Lyon – 71000 MACON
- * statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- * identification : EJ n°710000597

Article 6: Les caractéristiques du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Le Pont » sont répertoriées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

- * n° d'établissement: 71 000 313 8
- * dénomination : centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- * adresse : 80 rue de Lyon (siège social de l'association)
- * capacité : 165 places
- * catégorie : 443 - centre d'accueil demandeurs d'asile (CADA)
- * discipline : accueil pérenne
- * type d'activité : accueil des demandeurs d'asile en collectif et éclaté
- * clientèle : 830 - demandeurs d'asile adultes et familles

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 8: Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, et Monsieur le président de l'association gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN